

VS_GERICHTE A1 22 130 vom 20. Februar 2023

VS Kantonsgericht, 2023-02-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1 22 130](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_22_130)

FR: VS_GERICHTE A1 22 130 du 20 février 2023

IT: VS_GERICHTE A1 22 130 del 20 febbraio 2023

Regeste

A1 22 130 ARRÊT DU 20 FÉVRIER 2023 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public Composition : Christophe Joris, président ; Jean-Bernard Fournier et Thomas Brunner, juges ; Ferdinand Vanay, greffier, en la cause X _____ SA, A _____, recourante, représentée par Maître Philippe Nantermod, avocat, 1870 Monthey contre CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS, 1951 Sion, autorité attaquée, dans l'affaire qui oppose la recourante à Y _____ et Z _____, A _____, tiers concernés, représentés par Maître Michel De Palma, avocat, 1951 Sion, et à la CONSEIL COMMUNAL DE A _____, A _____, autre autorité, représenté par Maître Christian Voide, avocat, 1951 Sion (droit des constructions ; effet suspensif) recours de droit administratif contre la décision du 6 juillet 2022

Erwägungen

E. 2

Le litige porte sur la légalité de l'effet suspensif que le Conseil d'Etat a octroyé au recours administratif de Y _____ et Z _____. 3.1 En droit des constructions, l'article 52 LC prévoit que le recours devant le Conseil d'Etat n'a pas d'effet suspensif, mais que celui-ci peut toutefois être octroyé d'office ou sur requête (al 2). Il ajoute que la demande d'octroi de l'effet suspensif doit être déposée dans le délai de dix jours, que les travaux ne peuvent débiter avant l'entrée en force de la décision relative à l'effet suspensif et que la décision sur l'effet suspensif doit être prise dans un délai de trois mois dès le dépôt de la requête (al. 3). L'effet suspensif est une forme de protection juridique préventive qui sert à maintenir l'état de fait et à sauvegarder les intérêts publics ou privés prépondérants. S'il est accordé, l'effet suspensif empêche que la décision contestée ne soit exécutée et préserve la situation juridique existante jusqu'à ce que la décision matérielle sur recours soit rendue. La décision d'octroi ou de refus d'effet suspensif suppose ainsi une pesée des intérêts en présence (Heinz Aemisegger, in : Aemisegger/Moor/Ruch/Tschannen [éd.], Commentaire pratique LAT : Autorisation de construire, protection juridique et procédure, Berne 2020, no 220 ad art. 34, p. 575 s.). 3.2 En l'occurrence, la recourante critique la pesée des intérêts effectuée par le Conseil d'Etat, en soutenant que cette autorité a abusé de son pouvoir d'appréciation. Elle affirme d'abord que toutes les modifications autorisées dans la décision de régularisation du 23 mars 2022, qui fait l'objet du recours administratif devant le Conseil d'Etat, ont été d'ores et déjà réalisées. A la suivre, la décision d'effet suspensif ne fait

- 9 - donc qu'empêcher l'exécution de travaux qu'elle est en droit d'entreprendre en vertu du permis de bâtir en force de 2018. La Cour remarque qu'à teneur des photographies que la recourante a jointes à son mémoire de recours (pièces nos 37 à 40 du dossier de recours), il apparaît que certains travaux visant à régulariser l'ouvrage ont effectivement d'ores et déjà été exécutés, en particulier des fermetures en façades est et nord. Pour autant, cela ne

signifie pas que le chantier puisse se poursuivre sans entraîner une aggravation de la situation juridique et de fait. En effet, un nombre important de modifications déjà réalisées et touchant aux ouvertures (dimensions, décalages) ont été autorisées par la décision de régularisation du 23 mars 2022. Si les opposants venaient à avoir gain de cause, la recourante pourrait être contrainte de remettre le bâtiment en état afin de respecter les plans autorisés en 2018. Or, à ce stade et en l'état du dossier, rien n'indique que les travaux, s'ils se poursuivent, ne compliquent pas excessivement la réalisation de telles modifications. La recourante prétend le contraire et qualifie d'insignifiants les travaux supplémentaires qu'une poursuite du chantier impliquerait en cas d'annulation de la décision de régularisation. Elle n'était toutefois pas sa position et ne cherche pas à démontrer qu'elle pourrait, le cas échéant, rectifier la taille et/ou l'emplacement des ouvertures sans que cela ne cause de difficultés en raison de certains travaux intérieurs qu'elle souhaite pouvoir exécuter entre-temps. Elle n'explique non plus concrètement quels seraient ces travaux et en quoi leur exécution ne serait nullement remise en cause en cas d'annulation de la demande de régularisation. La décision d'octroi de l'effet suspensif n'empêche ainsi pas seulement l'exécution de travaux autorisés en 2018 ; elle vise surtout à éviter que des démolitions ou corrections sur lesquelles pourrait déboucher la décision de fond soient empêchées ou rendues plus compliquées parce que les travaux se sont poursuivis dans l'intervalle. Quoiqu'en dise la recourante, la décision contestée repose donc sur un intérêt public à ce qu'une situation conforme au droit puisse être rétablie en cas d'annulation de la décision de régularisation. Elle tient également compte de l'intérêt des voisins à bénéficier, s'ils y ont droit, d'une protection juridique qui se traduise dans les faits. Quant à l'intérêt économique de X _____ SA à ne pas prolonger davantage le retard pris, il n'est pas question de le nier ou de le minimiser. Toutefois, il faut souligner que la recourante s'est placée elle-même dans cette situation délicate, en prenant le risque d'exécuter des travaux non autorisés et en mettant les autorités devant le fait accompli. Dans ces conditions, le Conseil d'Etat pouvait considérer que l'intérêt de la recourante n'était pas prépondérant. Celle-ci critique dès lors en vain la pesée des intérêts effectuée par l'exécutif cantonal et invoque à tort un abus du pouvoir d'appréciation.

- 10 - 3.3 X _____ SA argue encore que son comportement indélicat ne peut pas justifier la décision d'effet suspensif, l'autorité de police des constructions disposant à cet égard de sanctions pénales expressément prévues par la loi. A la suivre, l'usage de l'effet suspensif comme moyen de sanction est disproportionné et contraire au but de cet instrument de procédure. Cet argument est vain puisque, comme on vient de le voir (cf. supra, consid. 3.2), la décision d'assortir le recours administratif d'un effet suspensif n'a pas pour but de sanctionner le comportement de la recourante, mais de préserver des intérêts que l'autorité précédente a considérés comme supérieurs et susceptibles d'être compromis en cas de poursuite des travaux. 3.4 Enfin, la Cour ne peut pas faire droit à la conclusion subsidiaire prise par la recourante, requérant une levée de l'effet suspensif uniquement pour les travaux à l'intérieur du bâtiment. En effet, comme déjà dit (cf. supra, consid. 3.2), l'intéressée ne démontre pas que de tels travaux sont compatibles avec une éventuelle remise en état des lieux, dans le sens d'un strict respect des plans autorisés en 2018. 4.1 Attendu ce qui précède, le recours est rejeté (art. 80 al. 1 let. e et 60 al. 1 LPJA). 4.2 Vu l'issue du litige, les frais de la cause doivent être mis à la charge de la recourante (art. 89 al. 1 LPJA). Celle-ci versera en outre des dépens à Y _____ et Z _____, qui ont pris une conclusion en ce sens et obtiennent gain de cause (art. 91 LPJA). 4.3 Sur le vu des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations et compte tenu des

critères d'appréciation et des limites des articles 13 alinéa 1 et 25 de la loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives (LTar ; RS/VS 173.8), l'émolument de justice est fixé de manière globale à 1500 fr., débours compris (art. 11 LTar). Les dépens dus par la recourante à Y _____ et Z _____ sont fixés à 1200 fr. (débours et TVA inclus). Ce montant tient compte du travail effectué par le mandataire des susnommés qui, dans la présente cause, a consisté principalement en la rédaction de deux brèves déterminations (4 et 2 pages ; art. 4, 27 et 39 LTar).

- 11 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.